

## L'ARTICLE 109 DU CODE DE COMMERCE INSTAURANT UNE PRÉSUMPTION LÉGALE DE L'EXISTENCE D'UNE CRÉANCE COMMERCIALE S'APPLIQUE UNIQUEMENT AU CONTRAT DE VENTE ET NON AU CONTRAT D'ENTREPRISE

Cass. Lux., 24 janv. 2019, n° 16/2019, n° 4072 du registre

Par arrêt du 13 décembre 2017, la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière commerciale <sup>(1)</sup> avait, sur base de la théorie de la facture acceptée, condamné, une société A à payer à une société B la somme de 799.437,60 EUR à titre de commissions, avec les intérêts au taux légal à courir à partir de la demande en justice.

Sur base de l'article 109 du Code de commerce luxembourgeois <sup>(2)</sup>, la cour d'appel avait considéré que le principe selon lequel l'acceptation d'une facture non contestée utilement engendre une présomption légale de l'existence de la créance constatée par cette facture, était d'application générale et l'avait appliqué à un contrat d'entreprise aux honoraires d'agent immobilier.

La société A s'est alors pourvue en cassation, estimant que c'était à tort que la Cour d'appel avait jugé que « *la théorie de la facture acceptée a un domaine d'application plus large que l'article 109 du Code de commerce en ce qu'elle a vocation à s'appliquer à la majorité des contrats conclus entre commerçants, sauf exceptions. Le contrat de louage d'ouvrage donne lieu à l'émission d'une facture* » et avait ajouté, à titre superfétatoire, que le contrat litigieux de louage de services prévoyait que "les honoraires" de l'agent immobilier feraient l'objet d'une facture à adresser au propriétaire.

Au visa de l'article 109 du Code de commerce aux termes duquel « *les achats et ventes se constatent (...) par une facture acceptée* », la Cour de cassation considéra « *que ce texte instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente ; que pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser*

*l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée* ».

La Cour de cassation en conclut « *qu'en appliquant l'article 109 du Code de commerce au contrat d'entreprise, la Cour d'appel a partant violé la disposition visée au moyen* ».

Par ce revirement de jurisprudence <sup>(3)</sup>, la théorie de la facture acceptée qui avait déjà fait l'objet de limitations par rapport au contenu de la facture elle-même <sup>(4)</sup>, à la qualité de commerçants dans le chef de l'expéditeur et du destinataire de la facture, au délai pour contester utilement la facture ainsi qu'au contenu de cette contestation, voit ainsi son champ d'application encore réduit.

Consacré, non sans quelques hésitations, par le code de commerce de 1807, le principe de la liberté de la preuve en matière commerciale mériterait donc, au Luxembourg, d'être remis à plat, comme l'ont déjà fait les droits belges et français.



### Guy PERROT

Avocat à la Cour  
Président de la Commission de  
procédure civile du barreau de  
Luxembourg  
guy.perrot@harvey.lu

<sup>1</sup> CA Lux., 13 déc. 2017, 4<sup>ème</sup> ch., n° 43891.

<sup>2</sup> Dans sa rédaction de 1807 qui prévalut en France (jusqu'à loi n° 80-525 du 12 juill. 1980 relative à la preuve des actes juridiques, devenu L. 110-3 du code de commerce) et en Belgique (jusqu'à la loi du 15 avr. 2018 portant réforme du droit des entreprises et modifiant le code civil).

<sup>3</sup> Depuis une quinzaine d'années, les juridictions étaient libres d'admettre ou de refuser l'acceptation tacite de la facture relative à un contrat autre qu'une vente, comme présomption suffisante pour prouver ce contrat, v. CA Lux., 10 mars 2004, n° 27 679.

<sup>4</sup> CA Lux., 5 janv. 1993, Pas. 29 p. 58 ; Trib. arr. Lux., 2<sup>ème</sup> ch., 19 mars 2004, n° 74705.

